

SOROETA LICERAS, Juan, *La Corte Internacional de Justicia y la descolonización, 1949-2019*, Reus, Madrid, 1ª ed., 2020, 226 páginas

MOHAMMED BEDJAOU

Ancien Président de la Cour Internationale de Justice

revista.rejucrim@uca.es

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LA DÉCOLONISATION, 1949-2019 - Le Professeur Juan Soroeta offre aujourd'hui au lecteur le beau résultat de ses réflexions sur un sujet original. Il a, en toute patience, analysé la jurisprudence que la Cour internationale de Justice a consacrée aux questions de colonisation et de décolonisation et a montré que la haute juridiction mondiale a bien suivi en ces domaines l'évolution des temps et les mutations de l'histoire des hommes.

La seconde moitié du XXe siècle a progressivement effacé le phénomène colonial créé pendant plus de deux siècles par la Révolution industrielle. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice est née précisément au début de cette époque de reflux de la colonisation et s'est produite dans le tumulte et les soubresauts de ces temps de remise en cause du colonialisme. Cette jurisprudence a bien fidèlement suivi et reflété la marche de ces temps nouveaux.

Le mouvement de décolonisation qui a durement opposé le puissant et le faible, a historiquement assuré la victoire du dominé sur le dominateur durant la seconde moitié du XXe siècle. Ce n'est pas le moins des paradoxes de la décolonisation. La lecture de l'œuvre offerte par le Professeur Soroeta montre que la jurisprudence mondiale a épousé ce mouvement tout aussi bien.

Il semble dans la nature des choses que la décolonisation fait intervenir le militaire, le diplomate, le négociateur, la politique. Le Professeur Juan Soroeta nous montre par son approche globale de la jurisprudence mondiale que le juge international a déployée, lui aussi, des efforts méritoires pour faire triompher la décolonisation.

Recepción: 18/12/2020

Aceptación: 18/12/2020

Cómo citar este trabajo: BEDJAOU, Mohammed, "SOROETA LICERAS, Juan, *La Corte Internacional de Justicia y la descolonización, 1949-2019*, Reus, Madrid, 2020, 226 páginas", *Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos*, ISSN-e: 2660-7964, nº 2, Universidad de Cádiz, 2020, pp. 261-264, DOI: <https://doi.org/10.25267/REJUCRIM.2020.i2.13>

Mais une analyse au quotidien de la réalité coloniale a révélé tous les jours à l'opinion publique tous les excès qui accompagnaient inévitablement la colonisation. Celle-ci n'a jamais été une œuvre humanitaire et ses servants ne pouvaient assumer leur condition de colonisation sans porter atteinte aux droits humains du colonisé.

La justice locale, celle installée par le colonisateur dans le territoire conquis, n'avait aucune vocation à combattre le colonialisme. Elle avait tout au contraire pour mission première de défendre le pouvoir colonial. C'était avant tout un instrument de protection du système instauré par l'occupant étranger. Il pouvait arriver certes que la justice coloniale poursuive et condamne un "Blanc" pour avoir, par exemple, rossé un colonisé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Mais dans ce cas il y avait à parier que la justice coloniale allait surtout chercher toutes les circonstances atténuantes pour satisfaire le meurtrier ou, du moins, le condamner le plus légèrement possible. Encore faut-il ajouter que la justice coloniale n'intervenait nullement pour protéger les droits du colonisé victime. La justice coloniale s'activait là pour rétablir l'ordre colonial un instant perturbé. Ce n'était pas la famille du colonisé assassiné qui obtenait satisfaction. C'était l'ordre colonial qui, atteint dans son ordonnancement par un acte contraire à ce bon ordre public colonial, rétablissait aux moindres frais cet ordre. La justice coloniale intervenait non pas pour protéger un droit à la vie d'un homme, fût-il colonisé, mais pour rétablir le bon ordre public colonial dérangé.

Mais l'évolution de l'humanité a permis progressivement de doter celle-ci de certains principes et valeurs, annonciateurs d'un respect plus exigeant des droits de l'homme. La justice internationale qui venait d'être créée devait alors prendre progressivement en charge ces valeurs et ces droits.

Il s'était agi d'abord de faire de la justice internationale un instrument de sauvegarde d'une humanité déployant des relations pacifiques entre ses membres. Elle devait servir et protéger un certain ordre moral entre les nations, contenant des germes naissants relatifs aux droits de l'homme.

* * *

On peut envisager trois phases historiques dans la jurisprudence établie par la Cour internationale de Justice dans le domaine de la décolonisation :

- la phase de obligation de respecter les principes et règles édictées par la colonisation elle-même
- la phase de la prise en compte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et par conséquent de la condamnation du colonialisme et la promotion de la décolonisation
- et la phase actuelle de faire des États nouvellement indépendants des États pleinement souverains.

* * *

La première phase celle du ‘ ‘contrôle de la colonisation’ ’ a permis à la Cour de déclarer que la colonisation n’est pas l’annexion. Ce faisant, la Cour fait une analyse exigeante de la colonisation en se bornant à dégager concrètement, objectivement et sans a-priori ce à quoi s’engage le colonisateur d’emblée dès le premier jour de sa conquête. En d’autres termes, la Cour prend au mot le colonisateur lorsqu’il déclare s’engager à éduquer le peuple colonisé à devenir un jour capable de se gouverner lui-même. Elle donne à cet engagement une valeur concrète, comme si le colonisateur avait signé avec la communauté internationale un contrat spécifiant cet objectif.

Du reste la Cour disposait d’un tel contrat réellement, puisqu’il s’agit des mandats A, B ou C donné par la S.D.N. aux colonisateurs. L’Afrique du Sud, puissante administrante détenait un mandat C de la S.D.N. lui permettant d’administrer le Sud-Ouest Africain (Namibie), conformément à ce mandat qui définissait contractuellement les obligations de cette puissance dans la gestion de ce territoire.

Pendant toute cette ère coloniale, les puissances colonisatrices ne faisaient pas cas de ces mandats qui, d’ailleurs, n’existaient pas avant la S.D.N. Les ‘ ‘bienfaits de la civilisation’ ’ que le colonisateur s’engageait à assurer ou colonisé et les progrès consécutifs qu’il faisait faire au colonisé en vue de lui permettre un jour de se gouverner lui-même constituaient des justifications peu contraignantes. C’étaient des alibis commodes pour la colonisation, dictés plutôt par l’objectif d’exploiter les ressources du territoire.

Mais, lorsqu’au cours de cette ère coloniale il a fallu saisir la Cour Internationale de Justice, celle-ci devait inévitablement donner leur plein sens concret et réel aux engagements pris. La Cour ne pouvait faire moins que prendre le mandat pour un contrat dont il était impératif et contraignant de respecter de part et d’autre les dispositions. Le propre de la saisine de la Cour était de faire du mandat C qui n’était qu’un tissu d’alibis, un contrat contraignant établissant concrètement des droits et des obligations notamment pour l’un des co-contractants l’Afrique du Sud.

Pour se faire la main et s’échauffer les muscles, la Cour commença par rendre deux avis consultatifs en 1950 et 1956. Mais elle fut bien consciente de la volonté toujours mal contenue de l’Afrique du Sud de s’annexer purement et simplement le Sud-Ouest africain. Bref au moment où la communauté internationale légalisait le système colonial, la Cour internationale de Justice, produit de cette époque, ne pouvait délégitimer totalement l’ère coloniale. Elle eut un tout autre rôle, celui de balayer les alibis, les prétextes et les justifications de la colonisation, pour placer sous sa lumière crue le contrat trop pris à la légère par le colonisateur.

La Cour internationale de Justice savait s’opposer au projet d’annexion de la Namibie, sans même avoir à sortir du cadre de la colonisation. Mais l’arrêt de la Cour de 1966 pris sous la présidence du juge Spender, mit fin à ce bon processus et du même coup à cette première phase historique.

* * *

La seconde phase de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice commença en 1975 avec l'affaire du Sahara occidental. Les temps avaient changé et l'époque n'était plus consacrée au devoir qui pesait sur la puissance administrante de bien gérer la colonie et d'y dispenser les "bienfaits de la civilisation". Les sabots du Président Nikita Khrouchtchev avaient déjà depuis longtemps martelé le marbre vert de la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies et il n'était que grand temps en 1975 de dépasser le cadre de la colonisation et de diriger le regard vers la décolonisation. La philosophie de l'époque l'exigeait. La lecture de l'avis consultatif alors rendu par la Cour sur le Sahara occidental se présentait comme une "longue patience", puisque ce n'est qu'à l'extrême fin de l'avis que la Cour claironna triomphalement le recours au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le tout dernier paragraphe 162 par lequel se termina l'avis fit "constater" la nécessité d'appliquer au Sahara occidental la résolution 1514 (XV) sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination.

* * *

La troisième phase jurisprudentielle permet à la Cour de veiller à ce le territoire colonisé devenu désormais un État nouvellement indépendant soit à tous égards traité comme tout autre État souverain dans la communauté internationale.

* * *

Il faut savoir gré, en définitive, au Professeur Juan Soroeta d'avoir mis son talent et son temps au service d'une recherche sur un thème qui a marqué l'histoire humaine de ces deux derniers siècles et qui a gravement opposé des générations entières de peuples à d'autres. Dans cette œuvre originale par tant d'aspects, l'auteur a su montrer combien la Cour Internationale de Justice a veillé à suivre fidèlement l'évolution du monde et même à la faciliter par des décisions jurisprudentielles toujours bienvenues.